Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU [illegible]

SYBERT

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : le 6 octobre 2026

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Président.

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 19h45

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 24
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 6

Résultat du vote :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Étaient présents :

TITULAIRES :
G.B.M : AUBERT Damien ; BAILLY Guillaume ; BERMOND Henri ; BIHR Anne ; BOUSSET Jean-Marc ; BOUVET Nathalie ; BOUZAT Patrick, CALVAT Lylian ; DOLEJAL Philippe ; JELSCH Véronique ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Hélène ; MÉNESTRIER Jean-François ; MEUNIER Emmanuelle; NAPPEZ Anthony ; NONNOTTE Thierry ; SIMONIN Philippe ;
C.C.L.L : CUVELIER Vincent ; GARNIER Christophe ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : DIETRICH Clément ; REIGNEY Frédéric ;

SUPPLÉANTS :
G.B.M : SIMONIN Flora ;

Étaient excusés :

TITULAIRES :
G.B.M : BARBAROSSA Ludovic ; BECKER Catherine ; BRIOT Valérie ; JACQUES Patrick ; KRIEGER Jacques ; LAIDIÉ Frank ; LHOMME Madeleine ; LIARD Damien ; VEJUX Kévin
C.C.L.L : AYMONIN Guillaume ; CLOSSON CELLE Olivier ; JACQUIER-GINEPRO Laurence ; LAMBERT Jean-Benoît ;
C.C.V.M :

SUPPLÉANTS :
G.B.M : PERNIN Daniel ;
C.C.L.L : GRENIER Jean-Claude ;

Secrétaire de séance : Philippe DOLEJAL

Procuration de vote :

Mandant : Guillaume AYMONIN ; Ludovic BARBAROSSA ; Catherine BECKER ; Valérie BRIOT; Frank LAIDIÉ ; Jean-Benoît LAMBERT
Mandataire : Christophe GARNIER ; Anthony NAPPEZ ; Henri BERMOND ; BOUVET Nathalie ; Jean-Marc BOUSSET, Jean-Claude STADELMANN

Objet : 4A.Modification du Règlement Intérieur des éco-centres pour l'accès des particuliers (« Ménages »)
2026/10_15-56

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

ÉCO-CENTRES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCO-CENTRES POUR L'ACCÈS DES PARTICULIERS (« MÉNAGES »)

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président.

Contexte

Le SYBERT a installé, depuis 2013, sur chaque Éco-centre, des dispositifs de contrôle des accès par badge. Ainsi, chaque usager « particulier » peut solliciter le SYBERT pour obtenir un badge d'accès réservé aux « ménages ».

Lors de chaque venue sur un Éco-centre, ce badge d'accès doit être présenté devant la borne d'identification ; chaque passage est enregistré dans le logiciel central de gestion (ECOCITO MANAGER / TRADIM).

ECOCITO MANAGER permet d'éditer de nombreuses extractions, notamment le nombre de passages effectués, par usager, sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

On constate, pour l'année 2025, que 170 usagers « particuliers » ont utilisé plus de 80 fois ce Service Public.

Proposition retenue

On peut estimer que cette pratique est anormale et dissimule l'utilisation d'un badge « ménage » pour traiter des déchets issus d'une activité professionnelle, sans en assumer le coût financier. Ce coût financier se reporte, de fait, sur le budget du SYBERT, donc de l'ensemble des habitants.

Il est décidé d'instaurer une limitation du nombre de passages annuel pour les usagers « particuliers », avec un curseur assez haut pour l'instant (80 passages tolérés par an), pour se focaliser sur les cas les plus problématiques, tout en limitant le nombre de dossiers à traiter (rapport coût / bénéfice).

L'objectif n'est pas d'instaurer un nombre de passages gratuits / payants comme ça peut être le cas sur d'autres collectivités, mais de considérer qu'un particulier, dans le cadre d'un usage normal, n'a pas à venir plus de 80 fois par an en Éco-centre.

Au-delà de 80 passages, le badge serait automatiquement bloqué par le logiciel et l'accès aux Éco-centres impossible. En cas de production ponctuelle anormalement élevée (travaux de rénovation d'une maison par exemple), nécessitant le dépassement de ce nombre de passages, une demande de dérogation argumentée pourra être adressée par courrier ou par mail au SYBERT.

A titre préventif, il est décidé, pour les usagers ayant dépassés ce quota en 2025, d'envoyer un courrier pour les informer de ce changement et les inviter, s'ils ont effectivement un statut « professionnel », à régulariser au plus vite leur situation.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les modifications du Règlement Intérieur des Éco-centres du SYBERT, présentées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Jean-Marc BOUSSET

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Philippe DOLEJAL

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

SYBERT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCO-CENTRES DU SYBERT

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le bon fonctionnement des installations, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux Éco-centres, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité des usagers, des prestataires et des Managers et Équipiers des Éco-centres.

Les usagers doivent respecter les dispositions du présent règlement intérieur et de ses annexes ainsi que les consignes des Managers et Équipiers des Éco-centres qui sont compétents pour en assurer l'application.

Sur le territoire du SYBERT, les communes ont transféré la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » à des établissements publics de coopération intercommunale, qui ont conservé le volet collecte et transféré le volet traitement au SYBERT.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent les priorités du SYBERT.

Ainsi, les actions du SYBERT s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets ;
- favoriser le réemploi et la réparation ;
- optimiser le recyclage ;
- permettre la valorisation ;
- limiter les quantités de déchets à stocker.

C'est le sens donné par le SYBERT à sa gestion multi-filière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets.

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris la gestion des Éco-centres. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par le SYBERT dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SYBERT a adopté le présent règlement intérieur et ses annexes, document à portée règlementaire. Il ne déroge pas à toutes les lois et règlementations en vigueur.

Ce règlement est commun à tous les Éco-centres gérés par le SYBERT. Il annule et remplace le Règlement Intérieur appliqué antérieurement.

Article 1 : Définition et périmètre d'application

Définition

Un Éco-centre est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.
Un Eco-centre est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise.
L'accès aux Éco-centres se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Périmètre d'Application

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des Éco-centres gérés par le SYBERT.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

Article 2 : Déchets acceptés et refusés

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété du SYBERT. Ils sont sous sa responsabilité. **Toute récupération est interdite et passible de sanctions.**

a) Les déchets acceptés pour les ménages

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux et la ferraille ;
- les papiers et les cartons ;
- les textiles, les chaussures et les éléments de maroquinerie (ceintures, sacs à main, ...;
- les gravats et autres matériaux inertes ;
- les végétaux et les déchets verts naturels ;
- le bois ;
- le verre ;
- le plâtre ;
- le polystyrène ;
- les déchets encombrants valorisables ;
- les déchets de chantier ;
- le mobilier (meubles, tables, chaises, canapés...) ;
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) propres, non détériorés, avec ou sans jante ;
- les lampes et les néons ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- les déchets à base d'amiante liée (sur les seuls sites aménagés pour cela et selon des conditions spécifiques) ;
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :
 - les peintures, vernis, teintures, colles, résines, mastics, ... ;
 - les aérosols ;
 - les acides (sulfurique, chlorhydrique...) ;
 - les bases (soude, ammoniaque...) ;
 - les solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...) ;
 - les produits mercuriels (thermomètres à mercure,...) ;
 - les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...) ;
 - les bidons vides de combustible ;
- les radiographies argentiques.

Afin de ne pas saturer les Éco-centres, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 3 m^3 pour les déchets stockés dans des bennes de 30 m^3 et à 1 m^3 pour les déchets stockés dans des bennes de 15 m^3.

Les consignes de tri peuvent évoluer en fonction de nouvelles réglementations, de la mise en œuvre de nouvelles filières, des conditions techniques de stockage et/ou des prérogatives économiques.
Cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certains Eco-centres. L'information est alors donnée aux usagers par voie d'affichage.

Consignes particulières pour les déchets d'amiante liée

Les usagers peuvent déposer les déchets à base d'amiante liée uniquement dans l'Éco-centre de Besançon-Tilleroyes (ou tout autre site aménagé pour cela), sous réserve d'une prise de

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

rendez-vous préalable auprès du SYBERT et à condition que la totalité des déchets soient emballés sous film plastique transparent. Le déchargement du véhicule se fera exclusivement par l'usager, sous la surveillance et selon les consignes données par les Managers et Equipiers des Eco-centres spécifiquement formés à l'accueil de ce type de déchets.

b) Les déchets acceptés pour les non-ménages

L'accès aux Éco-centres du SYBERT est réservé aux ménages ; l'accès pour les « non-ménages » est toléré sous certaines conditions mais n'est pas prioritaire. La liste des déchets acceptés est plus restrictive pour les non-ménages. Par ailleurs, les quantités journalières sont plafonnées pour éviter la saturation des sites.

Les déchets acceptés pour les non-ménages, les tarifs unitaires et les limites journalières sont révisés annuellement par le Comité Syndical.

Pour les non-ménages, les quantités de déchets apportés sont estimées par les Managers et Équipiers des Éco-centres avant vidage et sont saisis, par type de déchets, dans une console portative afin d'établir une facturation trimestrielle des apports. A la fin de la saisie, le non-ménage doit apposer sa signature sur la console portative validant les quantités saisies par type de déchets. Aucun recours ne sera possible après le vidage du véhicule dans les contenants dédiés.

c) Les déchets refusés pour tous

Les déchets refusés dans les Eco-centres sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles) ;
- les déchets contenus dans des sacs opaques ;
- les déchets non refroidis (cendres...) ;
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie ;
- les invendus des marchés (fruits et légumes) ;
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire ;
- les plastiques agricoles ;
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière ;
- les boues et matières de vidange ;
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire) ;
- les déjections humaines ou animales (notamment litières) ;
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers ;
- les déchets de soins infectieux ou non (à rapporter à la pharmacie) ;
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie) ;
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle ;
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a (à rapporter au vendeur) ;
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur) ;
- les corps creux : bouteilles de gaz, d'oxygène, les extincteurs, ... (à rapporter au vendeur) ;
- les moteurs thermiques non vidangés ;
- les cuves non vidangées ;
- les traverses de chemin de fer ;
- les déchets composés d'amiante liée (voir Article 2-a « Consignes particulières pour les déchets d'amiante liée ») ;
- les déchets composés d'amiante non liée ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours) ;
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale) ;
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, les Managers et Équipiers des Éco-centres peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Article 3 : Conditions d'accès

Le SYBERT a déployé sur l'ensemble de ses Éco-centres des dispositifs de contrôle des accès par badge. L'accès à l'Éco-centre est possible pour toute personne physique ou morale détentrice d'un badge nominatif d'accès. Chaque usager peut solliciter le SYBERT afin d'obtenir ce badge dans les conditions définies ci-dessous.

L'accès aux Éco-centres n'est pas possible sans badge.

L'accès aux Éco-centres se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance des Managers et Équipiers des Éco-centres.

a) Délivrance des badges d'accès

Les règles d'utilisation des badges d'accès en Éco-centre sont détaillées par catégorie d'usager sur le site internet du SYBERT (www.sybert.fr).

Les détenteurs d'un badge « ménage » sont limités à 80 passages par an, ce qui permet de répondre au besoin lié à la production normale de déchets d'un ménage. Au-delà de 80 passages sur une année civile, le badge sera désactivé, les apports étant, dans ce cas, assimilés à des apports professionnels frauduleux (voir Article 12 : « infractions au règlement et sanctions »). En cas de production ponctuelle anormalement élevée (travaux de rénovation d'une maison par exemple), nécessitant le dépassement de ce nombre de passages, une demande de dérogation argumentée pourra être adressée par courrier ou par mail (contact@sybert.fr) au SYBERT.

Les formulaires de demande de badge d'accès sont disponibles sous format papier dans les Éco-centres et au siège du SYBERT, ainsi que sous format informatique sur le site internet du SYBERT (www.sybert.fr).

Les formulaires renseignés et accompagnés des justificatifs demandés doivent être envoyés ou déposés au siège du SYBERT dont l'adresse est la suivante : La City, 4 Rue Gabriel Plançon, 25 043 BESANCON cedex.
Les badges peuvent aussi être distribués automatiquement à la création d'un nouveau contrat d'abonnement au Service Public d'Elimination des Déchets.
La délivrance des badges d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SYBERT.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

b) Locomotion

Tout usager accédant à un Éco-centre pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons et des vélos.

Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :

- véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres ;
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres ;
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes ;
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Les moyens de locomotion tolérés sous conditions sont les suivants :

- véhicules agricoles ;
- les véhicules à bennes et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 80 cm.

Sous réserve de l'autorisation délivrée par les Managers et Équipiers des Éco-centres.

Nota : le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit, sauf autorisation expresse des Managers et Équipiers des Éco-centres.

c) Stationnement et circulation

La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

La circulation des usagers et des prestataires se fait dans les zones autorisées pour cet usage. Les usagers ne peuvent pas circuler et stationner dans la partie basse des Éco-centres.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place et la vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des sites.

Ces prescriptions sont clairement indiquées et les usagers doivent s'y conformer.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de l'Éco-centre pourra être momentanément inaccessible.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Pour faciliter la circulation, les remorques peuvent être dételées et acheminées à proximité de la benne concernée.
Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

d) Accès aux modules de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et aux locaux

Consignes particulières pour les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
Les usagers n'ont pas le droit de pénétrer dans les locaux de stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Ils doivent déposer leurs déchets devant les locaux dédiés, à l'endroit indiqué par les Managers et Équipiers des Éco-centres.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

Accès aux locaux administratifs et techniques

L'accès aux divers locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires, ...) et aux locaux techniques (local électrique, local de stockage du matériel d'entretien du site, ...) est réservé aux seuls Managers et Équipiers des Éco-centres. L'accès aux usagers et aux prestataires est interdit, sauf autorisation expresse des Managers et Équipiers des Éco-centres.

Article 4 : Horaires d'accès des usagers aux quais de déchargement

Les horaires d'accès des usagers aux quais de déchargement sont ceux indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les jours, mois et Éco-centre. Les Éco-centres sont fermés les jours fériés.

Au-delà des horaires d'accès indiqués à l'annexe 1, les usagers encore présents sur les sites ont 10 minutes pour terminer de déposer leurs déchets avant la fermeture définitive du site au public.

Pendant les opérations de broyage et sur les sites ouverts en continu la semaine, une journée de fermeture mensuelle fixe est programmée (exemple : l'Éco-centre de Thise-Chalezeule est fermé au public le 3ème mardi de chaque mois).

Article 5 : Tri et conditionnement

Les usagers ont l'obligation d'effectuer le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.
Ils doivent respecter les consignes de tri données par les Managers et Équipiers des Éco-centres.

Le déversement direct de déchets contenus dans des sacs ou contenants opaques est interdit sauf après présentation de leur contenu aux Managers et Équipiers des Éco-centres et accord donné par ces derniers pour leur dépôt et/ou leur vidage. Il peut être imposé par les Managers et Équipiers des Éco-centres un tri des déchets en mélange dans des sacs ou contenants opaques ou leur vidage complet après vérification du contenu.

Article 6 : Rôle des Managers et Équipiers des Éco-centres

Les Managers et Équipiers des Éco-centres sont chargés de :

- accueillir les usagers, leur indiquer les filières et contenants adaptés et s'assurer que ces indications sont respectées ;
- renseigner les usagers sur le devenir de leurs déchets ;
- faire respecter le présent règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- faire respecter les protocoles de chargement / déchargement des prestataires de collecte ;
- veiller à la bonne tenue de l'Eco-centre, notamment sa propreté ;
- en cas de problème, recueillir le numéro du badge d'un usager et faire remonter le dysfonctionnement à sa hiérarchie via un rapport d'incident ;
- saisir les quantités de déchets déposés par les non-ménages dans les consoles portatives, par type de déchets, et faire signer le représentant du non-ménage à la fin de la saisie pour validation officielle du dépôt.
- signer les bordereaux d'enlèvement des déchets dangereux (papiers, ou Trackdéchets).

Les Managers et Équipiers des Éco-centres ne peuvent aider au déchargement / chargement des déchets d'un usager.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

Pour la bonne exécution du service, tout agent du SYBERT doit obligatoirement porter les équipements de protection individuelle fournis par la Collectivité (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements adaptés, ...), afin d'être facilement identifiable.

En cas de situation exceptionnelle, les Managers et Équipiers des Éco-centres peuvent prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale du site.

Article 7 : Comportement et responsabilité des usagers

Pour bénéficier du service d'un Éco-centre, les usagers doivent :

- respecter le présent règlement intérieur des Éco-centres ;
- se présenter sur l'Éco-centre dans une tenue appropriée et adaptée aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- détenir un badge d'accès valide ;
- respecter les consignes de sécurité et les consignes des Managers et Équipiers des Éco-centres ;
- présenter leurs déchets aux Managers et Équipiers des Éco-centres et les déposer eux-mêmes dans le dispositif de collecte dédié sauf pour les DDS qui doivent être déposés sur la table de tri, l'accès au module étant interdit pour les usagers ;
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition par le SYBERT (pelle et balai uniquement) ;
- laisser libres les zones de circulation, si possible ;
- décharger puis quitter l'Éco-centre afin d'éviter tout encombrement ;
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de l'Éco-centre ;
- ne pas remettre directement (sur le site) ou indirectement (à l'extérieur du site, y compris au domicile d'un agent) tout objet en vue de sa récupération par un Manager, Équipier ou agent d'un prestataire d'un Éco-centre, pour son usage personnel et/ou dans l'optique d'une revente pour son propre bénéfice ;
- être polis et courtois envers les envers les Managers et Équipiers des Éco-centres et les autres usagers.

Il est formellement interdit aux usagers de pénétrer dans les modules dédiés aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais de l'usager responsable.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de l'Éco-centre. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de l'Éco-centre.

Les mineurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leurs parents.

Article 8 : Comportement des prestataires

Les prestataires de collecte, qu'ils soient directement mandatés par le SYBERT ou par un tiers (cas des collecteurs des éco-organismes) doivent :

- respecter le présent règlement intérieur des Éco-centres ;
- porter les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice de leur activité ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

- respecter les protocoles de chargement / déchargement rédigés par le SYBERT et co-signés par les deux entités.

En cas de non-respect du présent article par le prestataire, les Managers et Équipiers des Éco-centres sont tenus de signaler tout dysfonctionnement à sa hiérarchie à l'aide d'un rapport d'incident.

Article 9 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par le SYBERT, selon les conditions fixées par lui. Les prises de vue photographiques et enregistrements Vidéos sur le site d'un Éco-centre doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SYBERT. Pour des raisons de sécurité, les visites pédagogiques ne sont pas autorisées sauf autorisation de la Direction du SYBERT et sous couvert du respect des règles de sécurité.

Article 10 : Consignes de sécurité

L'accès à l'Éco-centre, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers.

a) Pour toutes les personnes (usagers, prestataires, Managers et Équipiers des Éco-centres, ...) :

- il est interdit de fumer sur le site, conformément aux arrêtés ICPE des Éco-centres, sauf dans les zones délimitées par l'exploitant ;
- il est interdit de descendre/monter dans/sur les bennes ;
- il est interdit de monter sur les éléments des dispositifs anti-chutes (bavettes métalliques, murets de sécurité, ...) ;
- il est interdit de consommer des produits psycho actifs (drogues, alcool, ...) ; pour les Managers et Équipiers des Éco-centres, une note de service de la Direction Gestion du Personnel en date du 18 avril 2014 fait référence.

b) Pour les usagers uniquement :

- il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public ;
- il est interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés dans les bennes, les locaux et les divers contenants (hormis ceux situés dans des espaces clairement identifiés comme les palettes par exemple) ;
- il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés ;
- il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavette relevée, barrières...) ;
- il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules) ;
- il est interdit de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger ;
- il est interdit de descendre en bas de quai, sauf autorisation expresse des Managers et Équipiers des Éco-centres;
- il est interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui sont réservées aux Managers et Équipiers des Déchetteries et des Éco-centres, sauf autorisation expresse des Managers et Équipiers des Déchetteries et des Éco-centres;
- il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchetterie ou de l'Éco-centre.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_15_56-DE

c) Pour les Managers, Équipiers ou Agents des Prestataires des Éco-centres uniquement :

- il est interdit de récupérer des objets apportés par les usagers sur le site ou en dehors, d'une manière directe ou détournée, que ce soit pour son usage personnel et/ou dans le but d'une revente pour son propre bénéfice.

Article 11 : Vidéo-protection

Tous les Éco-centres sont placés sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des Managers et Équipiers, des usagers et des biens. Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque Éco-centre a reçu une autorisation préfectorale qui définit les conditions d'utilisation des images. En cas de besoin, le SYBERT peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

Article 12 : Infractions au règlement et sanctions

Les infractions au présent règlement notamment susceptibles de troubler le bon fonctionnement du service et/ou de présenter un risque aux autres usagers et/ou au personnel, peuvent entrainer une suspension temporaire de l'accès aux Éco-centres.

Le badge d'accès aux Éco-centres est délivré à titre personnel et n'est pas cessible. L'utilisation d'un badge par une personne autre que son détenteur, ou, par exemple, si un usager utilise un badge « particulier » à la place d'un badge « non-ménage », pourra entrainer une sanction dans les conditions définies au présent règlement.

Dans ce cas, le (ou les) mis en cause se verront adresser un courrier reprenant les faits et indiquant la sanction envisagée, tout en invitant le (ou les) mis en cause à présenter leurs observations, par retour de ce courrier, dans un délai de 15 jours. À l'expiration de ce délai et sans retour du (ou des) mis en cause, un second courrier sera envoyé pour informer de la suspension des droits d'accès, en précisant la durée définie. Ce courrier précisera les motifs justifiant cette décision, ainsi que les voies et délais de recours.

Dès lors que l'utilisation frauduleuse du service entrainera un préjudice financier (par exemple : utilisation par un « professionnel » d'un badge d'accès « particulier » pour évacuer les déchets issus de son activité professionnelle), le SYBERT intentera une action judiciaire (dépôt de plainte) ; en termes juridique, cela relève d'une escroquerie (article 313-1 du Code Pénal).

Avant tout dépôt de plainte, un courrier préventif sera adressé au mis en cause en indiquant la suspicion d'utilisation frauduleuse du service, le rappel des règles en matière d'utilisation des badges d'accès et de procédure en cas de perte ou de vol, ainsi que la volonté du SYBERT de porter plainte à son encontre.

Un dossier complet sera constitué (relevé des infractions, estimation du préjudice, extractions des enregistrements des dispositifs de vidéo-protection, ...) et transmis aux Forces de l'Ordre le jour du dépôt de plainte.
Enfin, un dernier courrier sera adressé à l'attention du Procureur afin de lui indiquer que le SYBERT a constaté plusieurs cas de fraude, entrainant des dépôts de plaintes afin qu'il engage les poursuites correspondantes.

Article 13 : Exécution du présent règlement

Les agents du SYBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché en permanence dans chacun des Éco-centres.